



HAL
open science

La "nation" et les milieux d'affaires florentins aux XIVe et XVe siècles

Ingrid Houssaye Michienzi

► **To cite this version:**

Ingrid Houssaye Michienzi. La "nation" et les milieux d'affaires florentins aux XIVe et XVe siècles. Nation et nations au Moyen Âge, Publications de la Sorbonne, pp.299-310, 2014, Actes du 44e congrès de la SHMESP. hal-02386395

HAL Id: hal-02386395

<https://hal.science/hal-02386395>

Submitted on 20 Sep 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La « nation » et les milieux d'affaires florentins aux XIV^e et XV^e siècles

Ingrid HOUSSAYE MICHIEZI

Con tua natione unirti t'appartiene, écrivait le Florentin Giovanni Frescobaldi au début du XIV^e siècle, livrant ce conseil aux personnes désireuses de commercer à l'étranger¹. Dans les échanges commerciaux de la fin du Moyen Âge, l'appartenance communautaire était en effet souvent le cadre nécessaire à toute activité économique en terre éloignée. Les marchands installés en pays étranger formaient une petite communauté restreinte traitant et s'associant à peu près exclusivement avec leurs concitoyens, dans des villes qui avaient chacune ses propres traditions commerciales. L'extrait suivant d'une lettre marchande montre à quel point la distance était déjà grande entre deux cités proches telles que Lucques et Florence, en raison de pratiques commerciales différentes : *Volete aviso de' fatti di Pagholo Balbani, il q(u)alle ci è p(er) loro chonpangnia di Bartolomeo Balbani e chonpangni di Lucha [...] Ma chome voi sapete, q(u)esti luchesi fano le loro chonpangni in altro modo che nostra nazione, e mall li sapiamo i(n)tendere*².

Les marchands expatriés, tout comme les étudiants, tendaient donc à se regrouper en communautés sur le principal critère de la provenance géographique. Les nations marchandes naquirent à l'étranger d'un besoin de rassemblement de personnes cherchant à acquérir ou à défendre des privilèges et à poursuivre des objectifs communs. Ces organisations devinrent rapidement des instruments de juridiction et d'autoreprésentation. Comptant en leur sein des opérateurs économiques de grande envergure, ces groupes solidaires étaient reconnus par les autorités locales et dotés d'un statut. La plupart du temps, la possession d'un *fondouk* ou d'une *loggia*, sorte d'enclave en terre étrangère, accompagnait et marquait l'obtention de cette position privilégiée. Anselme Adorno, dans le récit de son voyage en

1. L. S. PERUZZI, *Storia del commercio e dei banchieri di Firenze in tutto il mondo conosciuto dal 1200 al 1345*, Florence, 1868, p. 154.

2. Lettre Paris-Barcelone, 18/11/1405 : Prato, Archivio di Stato, Datini 905, 118157.

Terre sainte écrit par son fils Jean dans la seconde moitié du xv^e siècle, fit étape à Tunis, où « hors de la porte orientale de la cité, sont les fondouks des marchands chrétiens étrangers : Génois, Vénitiens, Pisans, Florentins et Catalans. Les fondouks sont des emplacements carrés, entièrement clos de murs, qui contiennent à l'intérieur des logements nombreux et variés, mais qui ont une seule entrée. C'est là que les marchands demeurent et que leurs marchandises sont mises en vente³ ». Cette enclave territoriale permettait aux marchands de résider en terre étrangère, avec une certaine autonomie juridique, sous la protection des autorités locales et du consul, et de pratiquer librement leur culte.

Dans cette enceinte, la communauté expatriée pouvait s'organiser avec ses règles propres, édictées par la métropole qui conservait sa souveraineté sur ses sujets présents en terres étrangères. Pour gérer la communauté, la défendre et l'appuyer se trouvait un interlocuteur reconnu, le consul, dont les compétences en matière de justice civile et pénale étaient définies à la suite de tractations diplomatiques. Les conditions d'attribution de sa charge différaient selon les lieux et les nations. Le consul était le plus souvent désigné par la métropole, à l'initiative des plus hautes instances des cités, tels que le Conseil des Anciens ou le Podestat à Gênes, le Grand Conseil de Venise, ou bien par des autorités compétentes dans le domaine des affaires maritimes, comme les Consuls de la Mer pisans. Il pouvait être élu par les autres résidents de sa nation⁴, et parfois sa charge était affermée⁵. Sa charge était de courte durée, souvent annuelle, pour limiter à la fois les accointances, le clientélisme et la constitution d'un réel pouvoir qui, éloigné, devenait problématique et difficile à maîtriser.

Ces rassemblements d'individus présentaient de nombreuses similitudes avec les nations universitaires, dans leur caractère spontané et volontaire, dans leur recrutement basé sur des critères territoriaux et/ou linguistiques et dans l'assistance et la tutelle des intérêts professionnels. Nous pouvons toutefois noter une divergence importante. Les nations marchandes ont eu un rôle plus politique : au-delà de la sauvegarde de privilèges, de concessions et de la poursuite d'objectifs communs, elles cherchèrent à développer des relations économiques, politiques et diplomatiques avec les

3. La citation est extraite de R. BRUNSCHVIG, *Deux récits de voyage en Afrique du Nord au xv^e siècle*, Paris, 1936, p. 104-105.

4. G. PETTI BALBI, « Le *nationes* italiane all'estero », *Il Rinascimento italiano e l'Europa*, vol. 4. *Commercio e cultura mercantile*, éd. F. FRANCESCHI, R. A. GOLDTHWAITE, R. C. MUELLER, Vicence, 2007, p. 397-423.

5. C.-É. DUFOURCO, « Les consulats catalans de Tunis et de Bougie au temps de Jacques le Conquérant », *Anuario de estudios medievales*, 3 (1966), p. 469-479.

pays d'accueil. Par ailleurs, en plus des intérêts proprement mercantiles, les nations marchandes contribuaient au maintien d'une conscience et d'une identité « nationales » à travers deux facteurs essentiels : la présence d'un important groupe d'immigrants et sa concentration en un espace de résidence. En plus de la nostalgie de la terre lointaine, de la communauté de langue, la « nationalité » se manifestait à travers une sociabilité commune, la même fréquentation du pouvoir local, le partage d'intérêts identiques ou complémentaires, le soutien et le front commun face aux difficultés.

Cependant, tous les groupements de marchands présents à l'étranger ne donnaient pas naissance à une telle organisation. Même dotés de privilèges leur autorisant résidence et négoce, ils ne disposaient pas toujours de leur propre représentation officielle. Les motifs, non exhaustifs, pouvaient concerner leur nombre, leur poids économique, la situation politique de leur cité d'origine ou d'immigration, le prestige de leur patrie. Le cas des marchands florentins est dans ce contexte assez particulier.

Les marchands florentins étaient depuis plusieurs siècles impliqués dans le grand commerce. Toutefois, à la fin du ^{xiv}^e et au début du ^{xv}^e siècle, l'État florentin ne disposait pas de telles structures dans les places commerciales fréquentées par ses ressortissants. Les seuls groupements organisés et dotés de statuts que nous rencontrons à cette époque sont ceux de Bruges et de Naples, dont les statuts conservés datent respectivement de 1427 et 1430, mais qui furent *a priori* le renouvellement de statuts plus anciens. Certaines communautés semblaient disposer d'un consul depuis le ^{xiii}^e siècle ou le début du ^{xiv}^e siècle ; il est néanmoins difficile de trouver des traces d'une existence ultérieure⁶. Les Florentins concernés par ces statuts officiels étaient non seulement les citoyens de Florence, mais encore les « tenus ou supposés Florentins », terme ample désignant au minimum ceux qui provenaient du *contado*⁷ et qui résidaient, même temporairement, dans le territoire intéressé. Un article des statuts de Naples de 1430 insiste sur un lien du sang par ascendance paternelle puisque *Fiorentino o tenuto si debba intendere o tenere ciascheduno che s'appella d'essere Fiorentino che per padre sia nato di Fiorentino o tenuto*⁸.

6. À l'exemple du consul londonien. Cf. G. A. HOLMES, « Florentine Merchants in England, 1346-1436 », *The Economic History Review*, 13 (1960), p. 193-208.

7. Le *contado* désigne le domaine florentin s'étendant au-delà de la cité.

8. B. FIGLIUOLO, « L'organigramma della nazione fiorentina a Napoli dagli statuti del 1430 », *Comunità forestiere e "nationes" nell'Europa dei secoli XIII-XVI*, éd. G. PETTI BALBI, Naples, 2001, p. 191-200, ici p. 192.

Au XIV^e siècle, ces organisations marchandes étaient, à Florence, placées sous la vigilance de la *Mercanzia*⁹. Cet organe administratif avait été créé en 1308 pour conférer une plus grande sécurité judiciaire au trafic entre Florentins ou entre Florentins et étrangers. Plus tardivement, après l'acquisition de structures portuaires en 1421, cette vigilance fut transférée aux Consuls de la Mer. Un réel service de contrôle sur les consuls et les communautés organisées en Italie et à l'étranger ne vit toutefois le jour qu'en 1568, et fut de courte durée.

Pour constituer une nation, au-delà de la simple volonté de groupement émanant de marchands expatriés, un facteur extérieur était nécessaire, celui de la volonté politique, procédant à la fois des autorités locales et de la cité d'origine. La nation possédait en effet un rôle informel d'intermédiaire basé sur le pouvoir de négociation¹⁰. Les rapports entre les autorités du pays d'accueil et la « mère-patrie » étaient donc fondamentaux pour la création puis la subsistance de la nation. Son état et son évolution étaient ainsi liés à celui des relations diplomatiques. Toutefois, cette période, comprise entre la faillite des grandes compagnies d'affaires autour des années 1340 et le début d'une réelle politique maritime de Florence à partir de 1421, laisse entrevoir une situation particulière où la carence de l'État florentin était particulièrement visible dans l'absence de structures représentatives appuyant ses ressortissants installés à l'étranger. L'exemple de la situation des Florentins au sein des pays d'Islam est assez évocateur de la situation générale rencontrée par les marchands florentins sur le pourtour méditerranéen.

En terre musulmane, commercer n'était réellement possible que sous la bannière d'une nation, par le biais d'ambassades, de négociations et de réglementations réciproquement acceptées. Les traités de paix et de commerce permettaient l'existence de relations qui restaient fragiles, en raison de la longue distance entre les signataires, des agressions mutuelles par le biais d'expéditions guerrières ou de la piraterie, ou encore du non-respect des usages locaux. Dès le XIII^e siècle, ce sont les puissances européennes qui démarchèrent les souverains nord-africains en faisant prendre à leurs messagers le chemin notamment de Tunis pour la conclusion de traités de paix et de commerce. Les changements de règne affectaient rarement les rapports commerciaux. Bien au contraire, les républiques maritimes

9. R. DAVIDSOHN, *Storia di Firenze*, Florence, 1977, vol. 5, p. 526.

10. G. PETTI BALBI, *Negoziare fuori patria. Nazioni e genovesi in età medievale*, Bologne, 2005, p. 5.

italiennes, à l'instar de Pise, de Gênes ou de Venise, s'empresaient d'envoyer des ambassadeurs en vue de rétablir ou de raffermir la paix. Toutes les nations chrétiennes ne jouissaient pas des mêmes conditions de commerce, ni de la même histoire dans leurs relations avec les pays du Maghreb. C'est avec Pise que les relations entre les États italiens et le Maghreb ont été les plus précoces et les plus régulières, puisqu'elles se sont maintenues de 1133 à 1397¹¹; mais les sultanats nord-africains établirent également des relations durables avec les Vénitiens, les Génois, les Provençaux, les Catalans et les Majorquins. Les traités¹² garantissaient aux marchands des avantages indéniables concernant la plupart du temps la sécurité et la protection des biens et des personnes, les franchises et les exemptions ainsi que les conditions de séjour, notamment à travers l'assignation d'un *fondouk*. Cependant, que ce soit au Maghreb ou ailleurs, dans la plupart des villes fréquentées par les marchands florentins sur le pourtour méditerranéen ne se trouvait aucun consul florentin. À Majorque, Malaga, Ibiza, Tunis et dans bien d'autres lieux, comme en Provence¹³, il n'existait aucune structure représentative appuyant les ressortissants de la nation florentine. Les marchands florentins étaient pourtant présents sur toutes les places commerciales importantes d'Europe et d'ailleurs, par leur présence physique, leurs marchandises ou bien leurs services, et étaient organisés en de puissants réseaux d'affaires.

La première cause permettant d'expliquer cette situation est un manque de volonté politique de l'État florentin, qui laissait faire les marchands sans intervenir ni dans les structures économiques de la cité, ni dans le commerce extérieur. Déjà à Florence même, de très larges pans de l'activité économique n'étaient pas régulés par la cité, qui laissait faire les guildes, les compagnies marchandes et les banques. Si les instances dirigeantes décidaient de la politique monétaire, des mesures assurant la

11. La liste des consuls pisans en est un bon témoignage. M. BENSACI, « Familles et individualités pisanes en relation avec le Maghreb », *Cahiers de Tunisie*, 113-114 (1980), p. 57-75.

12. Au sujet des traités, cf. M. AMARI, *Diplomi arabi del R. Archivio fiorentino*, Florence, 1863; O. BANTI, « I trattati tra Pisa e Tunisi dal XII al XIV secolo. Lineamenti di storia fra Pisa e il Maghreb », *L'Italia e i paesi mediterranei, vie di comunicazioni scambi commerciali e culturali al tempo delle Repubbliche Marinare*, Pise, 1988, p. 43-74; L. DE MAS LATRIE, *Traité de paix et de commerce et documents divers concernant les relations des chrétiens avec les Arabes de l'Afrique septentrionale au Moyen Âge*, Paris, 1866; A. SACERDOTI, « Venezia e il regno hafsida di Tunisi. Trattati e relazioni diplomatiche (1231-1534) », *Studi veneziani*, 8 (1966), p. 303-346.

13. G. GIORDANENGO, « Le élites internationales en area provençale : artistes, mercanti, uomini di legge (secoli XI-XV) », *Sistema dei rapporti ed élite economiche in Europa (sec. XII-XVI)*, éd. M. DEL TREPPO, Naples, 1994, p. 179-198.

sécurité ou encore disposaient de tribunaux où régler les conflits de nature commerciale, les sphères économique et politique étaient peu imbriquées et leur gouvernance n'était nullement le fruit d'un seul et même organe décisionnel¹⁴.

La deuxième cause à cette absence de représentation est à chercher dans la structure même des compagnies marchandes florentines, qui pouvaient certainement traiter directement avec les autorités concernées. L'entreprise florentine de la fin du *xiv*^e siècle avait la forme d'un groupe d'entreprises, opérant sur divers marchés et dans différents secteurs économiques, qui était dominé par une entreprise ou un associé majoritaire basé à Florence. Les cités maritimes présentaient au contraire une myriade de petites entreprises et seules quelques firmes parmi les plus importantes pouvaient atteindre le niveau d'entreprises florentines de taille modeste. Le rôle des grandes compagnies florentines était avant tout commercial, mais indéniablement aussi politique et diplomatique. Les Peruzzi, à leur apogée, étaient présents à la cour de Naples, de Sicile, de France, d'Angleterre, de Flandre ou encore d'Avignon¹⁵. Une lettre de la compagnie Orlandini de Bruges conservée dans le fonds Datini des archives de Prato confirme un accès direct au roi d'Angleterre : lors de l'affrètement de navires catalans, Giovanni Orlandini, s'associant avec trois autres compagnies florentines, écrivait pouvoir s'occuper de leurs sauf-conduits auprès du souverain d'Angleterre¹⁶. Plus tard, en 1449, à Londres, les Communes dressèrent une liste de nations étrangères devant payer une taxe, et mentionnèrent à cette occasion les Alberti comme une nation parmi tant d'autres, à côté des Vénitiens, Lucquois, Génois, Hanséates, Florentins ou Catalans, soulignant ainsi le poids que certaines compagnies pouvaient acquérir, et les profondes relations qu'elles tissaient dans le pays¹⁷. À la fin du *xv*^e siècle, Tommaso Portinari, qui dirigeait la filiale de Bruges des Médicis, était en contact direct avec les ducs de Bourgogne ; sa carrière de marchand-banquier prit également un tour diplomatique¹⁸. Il ne fait aucun doute que les grandes sociétés florentines étaient en contact avec les cours et

14. R. A. GOLDTHWAITE, *The Economy of Renaissance Florence*, Baltimore, 2009, essentiellement les chap. 6 et 7.

15. E. S. HUNT, *The Medieval Super-Companies: A Study of the Peruzzi Company of Florence*, Cambridge, 1994, p. 99.

16. Lettre Bruges-Barcelone, 09/10/1405 : Prato, Archivio di Stato, Datini 855, 521635.

17. HOLMES, « Florentine Merchants... », *loc. cit.* n. 6, p. 193.

18. M. BOONE, « Apologie d'un banquier médiéval. Tommaso Portinari et l'État bourguignon », *Le Moyen Âge*, 105/1 (1999), p. 31-54.

les souverains des lieux qu'elles fréquentaient. Elles pouvaient ainsi être à même de négocier leurs privilèges directement avec les autorités, comme cela semble avoir été le cas en Sicile¹⁹. Dans les terres de la Couronne d'Aragon, les grandes compagnies florentines réussirent toujours à figurer sur la liste des hommes d'affaires à ne pas expulser lors de la promulgation de nouveaux décrets. La compagnie Datini bénéficia par exemple en permanence d'un sauf-conduit royal, et ce sont les agents de cette compagnie qui négocièrent l'obtention de sauf-conduits pour d'autres compagnies florentines²⁰. Au Maghreb, quelques éléments laissent à penser que les grandes compagnies florentines jouissaient d'une influence non négligeable à la cour du souverain hafside, à Tunis. Au printemps 1333, Venise fit appel, pour négocier avec le sultan, à l'une des plus grandes compagnies toscanes, celle des Acciaiuoli, qu'elle rétribua en échange de ses services. Et en 1427, lorsque Florence voulut préparer les voies d'un nouvel accord avec le sultan, elle en chargea le marchand florentin Roberto Ghetti qui, d'après les fonds Datini, était déjà à Tunis une quinzaine d'années auparavant²¹.

Les marchands florentins semblent ne pas avoir eu un réel besoin de ces structures communautaires car ils pouvaient disposer de liens directs avec les autorités locales, leur permettant d'obtenir des faveurs ou de déjouer des situations complexes. Néanmoins, dans certains environnements, ne pas avoir de structure communautaire organisée pouvait générer de sérieuses difficultés. Ce fut le cas à Alexandrie en 1397. Une expédition florentine commanditée par plusieurs entreprises en quête d'épices de première main se rendit à Alexandrie. Les Florentins étaient encore peu nombreux sur place et n'étaient pas reconnus en tant que nation, ce qui leur causa de nombreux ennuis après que des Génois et des Vénitiens les eurent dénoncés en tant que corsaires aux autorités douanières²².

Néanmoins, la nation marchande était loin d'être une structure figée, complètement étanche et pratiquant un exclusivisme citadin. Les marchands florentins profitaient des pavillons et des avantages commerciaux d'autres nations marchandes. Pour commercer au Maghreb, ils semblaient

19. A. ROMANO, « La condizione giuridica di stranieri e mercanti in Sicilia nei secoli XIV-XV », *Sistema dei rapporti...*, op. cit. n. 13, p. 113-132.

20. Lettre Bruges-Barcelone, 26/09/1397 : Prato, Archivio di Stato, Datini 852, 418606.

21. R. BRUNSVIG, *La Berbérie orientale sous les Hafsides des origines à la fin du XV^e siècle*, Paris, 1940, vol. 1, p. 234.

22. Lettre Chios-Florence, 12/11/1397 : Prato, Archivio di Stato, Datini 704, 510477.

être couverts par les traités de commerce pisans. En effet, certaines clauses leur permettaient de revendiquer des droits similaires aux Pisans s'ils se rendaient à Tunis par leur intermédiaire. Les négociants florentins étaient par ce biais tributaires des Pisans, qui prenaient sur leurs navires les marchands et leurs cargaisons et les logeaient dans leurs *fondouks*. Il apparaît également que les Florentins, trouvant ainsi une alternative à l'entremise pisane, passaient par l'intermédiaire des Génois, dont ils pouvaient bénéficier des positions. Le traité de 1250 prévoyait que toute personne voyageant sur les bâtiments génois et étant ressortissante d'un État en paix avec le sultanat hafside jouisse des mêmes avantages que les Génois²³. Au milieu du XIV^e siècle, cet usage concernait désormais tous les chrétiens, en paix ou non avec Tunis, « sauf s'ils se sont rendus personnellement coupables de dommages aux dépens d'un musulman²⁴ ». Ceci permettait aux Florentins de louvoyer entre les avantages pisans ou génois, au gré des vicissitudes politiques.

La solution était aussi de s'appuyer sur les consuls d'autres nations, notamment génois et vénitiens. Plusieurs lettres de Giovanni di Bartolo, correspondant toscan de la compagnie Datini, font référence au consul des Vénitiens à Tunis²⁵ avec lequel ce dernier tenait une boutique de tissus, draps et autres marchandises importées de Venise. Il écrivit en février 1400 qu'il était arrivé de Venise à Tunis en juin 1399 et qu'il devait y rester deux ans puisqu'au terme de ces deux années, le traité de paix en vigueur entre le « roi de Tunis » et Venise serait arrivé à expiration²⁶. En effet, deux ans plus tard, en août 1401, il mentionnait son départ prochain²⁷. À Majorque comme à Ibiza, les associés de Francesco Datini demandèrent la protection du consul des Génois²⁸, et à Malaga celle du consul des Vénitiens²⁹. De telles situations n'étaient pas rares. Certains groupes communautaires ne disposaient pas de leur propre représentation et gravitaient ainsi autour d'autres communautés italiennes auprès desquelles les marchands cherchaient un

23. Art. 21 : *Item, si aliquis qui non sit Januensis, fuerit in navibus Januensis, et sit de illis qui habeant pacem cum Moadinnis, solvat dicitum eodem modo ut Januenses; si vero non haberet pacem cum Moadinnis, sit defidatus in personis et rebus, in voluntate Moadinnorum.*

24. D. VALÉRIAN, *Bougie port maghrébin, 1067-1510*, Rome, 2006, p. 273.

25. Il signait ses lettres *Giovanni di Bartolo al fondacho di vinigiani a Tunixi* ou *Giovanni di Bartolo col consolo de viniziani in Tunixi*.

26. Lettre Tunis-Barcelone, 25/02/1400 : Prato, Archivio di Stato, Datini 914, 517969.

27. Lettre Tunis-Barcelone, 28/08/1401 : Prato, Archivio di Stato, Datini 914, 517964.

28. Lettre Bruges-Ibiza, 02/06/1400 : Prato, Archivio di Stato, Datini 1116, 521251.

29. Lettre Malaga-Valence, 14/06/1403 : Prato, Archivio di Stato, Datini 999, 518349.

appui. À Bruges, les Placentins se groupaient avec les Génois³⁰, et les ressortissants de Côme avec les Milanais³¹.

Dans un cadre plus officieux, cette absence de statut et de représentation diplomatique permettait aux marchands florentins de jouer des nationalités en fonction des opportunités à saisir car la nationalité possédait des limites floues, et par conséquent faciles à outrepasser. Les marchands florentins déployaient en ce sens un large éventail de manœuvres pour parvenir à leurs fins.

Il pouvait par exemple s'agir de contrer des mesures d'expulsion. En 1376, Francesco Datini était juste pratésien et pas encore florentin³², même si Prato était sous emprise florentine depuis le milieu du xiv^e siècle. Les citoyens de Prato étaient soumis à la juridiction et aux impositions florentines. Francesco Datini sut parfaitement jouer de cette ambiguïté. À Avignon, il figurait parmi les marchands toscans solidement établis et réussissant à s'y maintenir. Sa situation de « Pratésien » y fut pour beaucoup. En effet, les dissensions qui opposaient la ville de Florence au pape Grégoire XI en étaient arrivées à leur point culminant et le pape décida d'en faire subir les conséquences aux marchands toscans établis en Provence. Il lança un interdit sur la ville de Florence le 31 mars 1376, décrétant que tous les Florentins seraient considérés comme des hérétiques et ordonnant leur expulsion et la confiscation de leurs biens. La communauté florentine à Avignon fut dissoute³³, mais Francesco Datini insista sur son origine et ne se retrouva pas dans le rang des bannis. Il en expliqua lui-même les raisons :

Sentirette come il Papa dichiarì a dì XXXI di marzo che p(er)ocies(s)i no[n] s'intendeson(n)o se non è p(er) fiorentini e p(er) quelli del veschovado di Firenze, siché p(er) la detta cagione poso qui rimanere. E così rimangho, e simile d'a(n)zian[i] che quelli fiorentini che sono qui, che costà non àno padre, né madre, né niuno bene, né non àno contribuito a la spesa del Chomune, né contribuischono, diché ci à asai fiorentini che rimanghono qui³⁴.

30. G. PETTI BALBI, « I piacentini tra Genova e i Paesi Bassi », *Precursori di Cristoforo Colombo. Mercanti e banchieri piacentini nel mondo durante il medioevo. Atti del convegno internazionale di studi*, Bologne, 1994, p. 69-88.

31. A. VANDEWALLE, N. GEIRNAERT, « Bruges et l'Italie », *Bruges et l'Europe*, éd. V. VERMEERSCH, Anvers, 1992, p. 182-205.

32. Il le devint en 1394.

33. Voir R. C. TREXLER, *Economic, Political and Religious Effects of the Papal Interdict on Florence, 1376-1378. A Study of the Secular Penal Power of the Papacy in the Late Middle Ages*, Francfort-sur-le-Main, 1964.

34. Lettre Avignon-Florence, 08/04/1376 : Prato, Archivio di Stato, Datini 716, 410189.

La définition du Florentin est ici très restrictive. Le texte visait les Florentins de l'évêché de Florence et non les Florentins du *contado*. De plus, l'expulsion concernait ceux qui possédaient encore des ascendants à Florence et qui y payaient des taxes. De fait, et par convenance puisque ce sont bien les réseaux d'affaires florentins qui faisaient arriver à Avignon les décimes de toute l'Europe³⁵, les Florentins déracinés étaient peu touchés par cette mesure.

Dans d'autres cas, jouer des nationalités permettait de profiter de traités de commerce et de droits commerciaux bien plus avantageux, voire de dépasser des situations quasi monopolistiques. À Malaga, des marchands florentins trouvaient plus profitable de se faire passer pour génois³⁶ et de bénéficier ainsi de la très avantageuse situation dont jouissaient les ressortissants de cette communauté³⁷. Ce n'était pas une pratique particulièrement nouvelle, ni pour les marchands florentins, ni pour les autres groupes de négociants³⁸. D'après le système fiscal de Malaga, seuls les Génois, Vénitiens et Aragonais étaient admis à commercer. Les marchands des autres « nations » étaient assimilés à ces derniers³⁹.

Les hommes d'affaires multipliaient également les citoyennetés afin de pouvoir bénéficier de multiples avantages. Dino Rapondi, marchand lucquois, cumula par exemple jusqu'à quatre citoyennetés (Lucques, Venise, Paris et Bruges)⁴⁰. Cet usage pouvait rapidement devenir frauduleux. À Majorque, un agent de la compagnie Datini effectuait des opérations commerciales sous le nom de Frosino di ser Giovanni, un Florentin établi à Barcelone et jouissant de la carte de citoyenneté⁴¹. Les membres de la compagnie utilisèrent ses services à maintes reprises⁴². Un autre

35. Y. RENOARD, *Les relations des papes d'Avignon et des compagnies commerciales et bancaires de 1316 à 1378*, Paris, 1942.

36. Lettre Malaga-Majorque, 02/11/1402 : Prato, Archivio di Stato, Datini 1072, 903195.

37. A. FÁBREGAS GARCÍA, « Estrategias de actuación de los mercaderes toscanos y genoveses en el reino nazarí de Granada a través de la correspondencia Datini », *Serta Antiqua et Medievalia*, Gênes, 2001, p. 259-304.

38. G. MASI, *Statuti delle colonie fiorentine all'estero (secoli XV-XVI)*, Milan, 1941, p. 13.

39. F. MELIS, « Malaga nel sistema economica del XIV e XV secoli », dans Id., *I mercanti italiani nell'Europa medievale e rinascimentale*, Florence, 1990, p. 135-213.

40. L. MOLÀ, *La comunità dei lucchesi a Venezia. Immigrazione e industria della seta nel tardo medioevo*, Lucques, 1994 ; R. C. MUELLER, *The Venetian Money Market: Banks, Panics and the Public Debt, 1200-1500*, Baltimore/Londres, 1997.

41. C. CUADRADA, « El paper de la llana menorquina segons la documentació datiniana : mecanismes i estratègies comercials », *Revista de Menorca*, 1 (1998), p. 111-128. Il était le fils d'un notaire florentin.

42. Lettre Majorque-Pise, 18/09/1393 : Prato, Archivio di Stato, Datini 530, 303216.

marchand toscan, Diedi di Nuccio, était également sujet de la Couronne d'Aragon. Il expliqua au directeur de la compagnie Datini de Pise avoir placé les marchandises sous son nom parce que le navire se rendait d'abord à Gênes, et que les Catalans n'y payaient aucun droit de douane, alors que les Florentins devaient s'en acquitter⁴³. L'emprunt d'identités de complaisance était une pratique très courante, que l'on retrouvait aussi bien dans le nord-ouest européen que dans le Bassin méditerranéen, permettant aux marchands de jouer de leur appartenance communautaire jusqu'à la fraude.

Les nations marchandes formaient un cadre officiel et institutionnalisé par le biais duquel les négociants menaient leurs activités dans un large espace méditerranéen et européen. Elles impliquaient un soutien de l'État, mais n'étaient pas de grands blocs monolithiques. Elles pouvaient être dépassées. La carence diplomatique de l'État florentin entraîna ainsi le développement de pratiques marchandes ingénieuses prouvant que la nationalité était alors floue, ce qui permettait d'en jouer aisément. En effet, les cadres juridiques marquant l'inclusion et l'exclusion dans une nation étaient complexes et touchaient à la notion d'identité. L'identité donnait accès à une communauté, à une organisation, à un réseau et à des privilèges⁴⁴, mais dans ce domaine, les identités restaient opaques, fluctuantes et contournables. L'identité était devenue un instrument économique permettant de transgresser les règles et de s'octroyer des avantages. Les réseaux marchands et leurs connexions palliaient ainsi les défaillances étatiques. Cette situation perdura pour Florence jusqu'en 1421, date charnière qui marqua le début d'une réelle politique méditerranéenne à travers l'acquisition de structures portuaires et d'un accès direct à la mer. S'ensuivit l'envoi d'ambassades officielles notamment à Tunis, à Alexandrie et à Constantinople.

Ingrid HOUSSAYE MICHENZI
Université Paris-Diderot
ICT, ANR ENPRESA

43. Lettre Majorque-Pise, 26/08/1387 : Prato, Archivio di Stato, Datini 530, 302469.

44. B. FRAENKEL, « Preuves et épreuves de l'identification », *Gens de passage en Méditerranée de l'Antiquité à l'époque moderne. Procédures de contrôle et d'identification*, éd. C. MOATTI, W. KAISER, Paris, 2007, p. 279-293.

